



N° 16 MF/DGI/DLRF/SD1/2017.

Alger, le 12 JAN 2017

NOTE - CIRCULAIRE

A

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DES GRANDES ENTREPRISES
MEDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX**

EN COMMUNICATION A MESDAMES ET MESSIEURS :

- **LES DIRECTEURS DES IMPOTS DE WILAYA**
- **LES CHEFS DES CENTRES DES IMPOTS**

Objet : Modalités de mise en œuvre des nouveaux taux de la TVA.

Références :- Articles 26 et 27 de la loi de finances pour 2017.

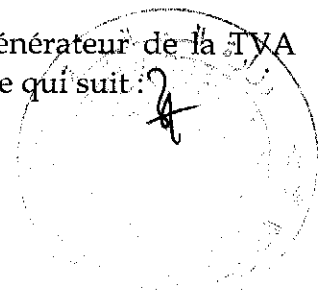
- Articles 14, 21 et 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

La présente note-circulaire a pour objet d'apporter des précisions quant à la date d'entrée en vigueur des nouveaux taux de la TVA et ce, en application des dispositions des articles 26 et 27 de la loi de finances pour 2017 ayant modifié respectivement les articles 21 et 23 du code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA).

Aux termes de ces dispositions, la TVA est perçue :

- au taux normal de 19% au lieu de 17% ;
- au taux réduit de 9% au lieu de 7%.

Les nouveaux taux s'appliquent aux opérations dont le fait générateur de la TVA intervient à compter du 1^{er} janvier 2017. A ce titre, il est précisé ce qui suit :



1. Pour les opérations de vente :

Conformément aux dispositions de l'article 14 du CTCA, le fait générateur des opérations de vente est constitué par la livraison juridique ou matérielle de la marchandise.

En conséquence, les nouveaux taux de 19% et de 9% s'appliquent, selon le cas, aux opérations de vente dont la livraison juridique ou matérielle intervient à compter du 1^{er} janvier 2017.

Toutefois, lorsque la livraison de biens matériels ou la facturation intervient avant le 1^{er} janvier 2017, ce sont les anciens taux (17% ou 7% selon le cas), qu'il y a lieu d'appliquer.

2. Pour les opérations de prestations de services :

Le fait générateur pour les prestations de services est constitué par l'encaissement total ou partiel du prix et ce, conformément aux dispositions de l'article 14 précité.

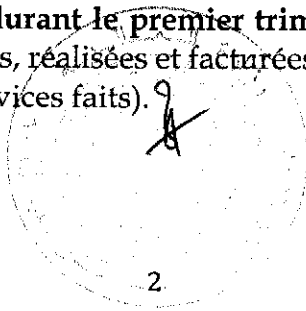
Il s'ensuit que les nouveaux taux de 19% ou 9% s'appliquent aux prestations de services dont l'encaissement intervient à compter du 1^{er} janvier 2017.

Sont donc, concernés par les nouveaux taux, les encaissements effectués à compter du 1^{er} janvier 2017 et afférents aux :

- prestations de services ayant connu un début d'exécution avant le 1^{er} janvier 2017 et ayant donné lieu à l'établissement de factures, alors que l'encaissement n'interviendra qu'au-delà de cette date ;
- prestations de services ayant donné lieu à l'établissement de factures avant le 1^{er} janvier 2017 dont leur réalisation ou leur exécution **interviendra après cette date.**

Ainsi, pour les acomptes versés avant le 31 décembre 2016 et dont le solde sera reversé à l'achèvement de la prestation, c'est-à-dire au-delà du premier janvier 2017, il y a lieu d'appliquer pour les acomptes, le taux de 17 ou 7% selon le cas et le nouveau taux de 19 ou 9% pour le solde. Aussi, la facture récapitulative de la prestation doit faire apparaître la ventilation des taux de TVA entre acomptes et soldes.

Néanmoins, et suivant le principe de la créance acquise consacré notamment par les dispositions de l'article 177 du CTCA, les taux de 17% ou 7% demeurent applicables aux encaissements effectués, **durant le premier trimestre de l'année 2017**, pour les prestations de services exécutées, réalisées et facturées avant le 1^{er} janvier 2017 et dont les contrats ont été achevés (services faits).



En conséquence, les encaissements (total ou partiel) effectués au-delà du premier trimestre de l'année en cours (soit, le 31 mars 2017), se verront appliquer les nouveaux taux de la TVA.

Cas particuliers :

a) Cas des prestations d'électricité et du gaz et la vente de l'eau potable :

Pour les consommations effectuées le dernier trimestre de l'année 2016, et dont les factures seront établies au-delà du 1er janvier 2017, celles-ci relèveront des anciens taux de la TVA, à savoir 7% ou 17% selon le cas, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23 du CTCA.

b) Cas d'auto liquidation de la TVA.

Pour les prestations de services effectuées par des assujettis établis hors d'Algérie et dont la taxe est auto-liquidée et acquittée par l'acquéreur ou le bénéficiaire de la prestation de services (art 83 du CTCA), il y a lieu d'appliquer le même principe que celui cité ci-dessus.

Aussi, lorsque la TVA n'a pu être auto liquidée à la date du 31 décembre 2016, pour les contrats de prestations de services déjà exécutés et ce, en raison du retard opéré lors de la délivrance des attestations de transfert par les services fiscaux territorialement compétents, il y a lieu d'appliquer le taux de TVA en vigueur à cette date.

3. Pour les travaux immobiliers :

Conformément à la législation fiscale en vigueur, le fait générateur pour les travaux immobiliers est, également, constitué par l'encaissement total ou partiel du prix.

Ainsi, les nouveaux taux de 19% ou de 9% s'appliquent aux :

- contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- encaissements afférents aux travaux ayant connu un début d'exécution avant cette date quand bien même, ils sont donné lieu à facturation. Dans ce cas, des modifications ou avenants aux contrats principaux doivent être établis pour prendre en charge, les nouveaux taux de la TVA.

14 2 JAN 2017

Toutefois, pour les encaissements intervenant à compter du 1^{er} janvier 2017, afférents aux travaux réalisés, réceptionnés et facturés avant cette date et dont les contrats ont été achevés, demeurent soumis aux taux de 17% ou 7%.

4. Cas particulier des marchés publics de travaux ou prestations ayant connu un début d'exécution avant le 1^{er} janvier 2017 :

- Concernant les contrats conclus jusqu'au 31 Décembre 2016 et ayant connu un début d'exécution avant cette date, ils continueront à être soumis à la TVA au taux en vigueur à la date de leur conclusion, soit 7% ou 17% selon le cas et ce jusqu'à l'achèvement des travaux ou prestations.

- il demeure évident que les contrats conclus avant la date du 1^{er} janvier 2017 et qui n'ont pas connus de début d'exécution avant cette date, les nouveaux taux de la TVA à savoir celui de 9% ou 19 %, sont applicables.

- Pour ce qui est des éventuels avenants à ces contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2017, et qui emportent une incidence financière, ils entraînent la mise en œuvre des nouveaux taux de la TVA à savoir 9% ou de 19 % selon le cas.

Vous voudrez biens assurer une large diffusion de la présente note, veiller à son application et me rendre destinataire des difficultés éventuelles rencontrées lors de son application

7 2 JAN 2017
مدير التشريع والتعاون القانوني
مكتب رئيس الوزراء

